

**En cette fin d'année 2025, nous avons le plaisir de vous communiquer plusieurs informations juridiques en matière d'aide aux victimes.**

**1. De récents arrêts très intéressants ont été rendus par le Tribunal fédéral**

**7B\_510/2023 - ATF du 16 mai 2024 : [\(7B\\_510/2023 16.05.2024\)](#)**

**Lésions corporelles simples conséquentes à la violence psychologique et lien de causalité adéquate.**

Cet arrêt admet que le fait de réitérer à de multiples reprises et pendant une période longue des insultes et des propos dénigrants à l'égard d'une personne, qui plus est son·sa conjoint·e, est de nature à lui causer de sévères atteintes, à aggraver de tels symptômes ou à empêcher une guérison de ceux-ci. Il rappelle également que, selon la jurisprudence, le rapport de causalité adéquate est également admis même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause unique ou directe du résultat.

**6B\_535/2025 - ATF du 10 septembre 2025 [\(6B\\_535/2025 10.09.2025\)](#)**

**L'état de dissociation et les pressions d'ordre psychologiques reconnues plus largement dans le cadre des anciens art. 189 et 190 CP**

Cet arrêt détaille les mécanismes présents dans la manipulation psychologique et explique de quelles façons l'auteur a exercé un « conditionnement psychologique massif » sur ses victimes, en adoptant une position dominante sur ces dernières et lui permettant ainsi d'imposer ses exigences sexuelles. Il reconnaît l'état de « dissociation psychique » et le fait qu'il cause une incapacité à réagir pour se défendre.

**4A\_170/2024 - ATF du 25 septembre 2025 [\(4A\\_170/2024 25.09.2025\)](#)**

**Immunité diplomatique VS droits fondamentaux**

Cet arrêt établit une hiérarchie claire entre immunité diplomatique et droits fondamentaux. Il considère que la protection contre le travail forcé ne peut être sacrifiée au nom des priviléges diplomatiques. Il rappelle que l'immunité de juridiction civile existe pour protéger la fonction diplomatique, non pour couvrir des abus contre des personnes vulnérables.

**6B\_399/2024, 6B\_405/2024 - ATF du 5 septembre 2025 [\(6B\\_399/2024 05.09.2025\)](#)**

**Le sadomasochisme et le droit pénal**

Cet arrêt établit les limites du sadomasochisme au regard du droit pénal. Il rappelle que, dans le cadre de telles pratiques, le consentement doit être donné de manière expresse ou « tacitement » mais de manière « perceptible » ; le simple fait pour l'auteur de penser que la personne « soumise » est d'accord ne suffit pas. Le consentement à des lésions corporelles simples ne saurait perdurer au-delà de celles dûment consenties et ne permet nullement de supposer un consentement tacite à de futures lésions.

**2C\_630/2024 - ATF du 6 novembre 2025 [\(2C\\_630 2024 yyyy mm dd T f 13 21 59.pdf\)](#)**

Retrait de l'autorisation de pratiquer d'un médecin exerçant sous sa propre responsabilité professionnelle pour cause d'agressions sexuelles

Cet arrêt confirme la proportionnalité du retrait de l'autorisation de pratiquer sous propre responsabilité professionnelle d'un médecin condamné pour avoir à plusieurs reprises agressé sexuellement une patiente.

## Interdiction à vie d'exercer toute activité (professionnelle ou non) impliquant des contacts réguliers avec des mineurs

Le Tribunal fédéral confirme l'interdiction à vie, automatiquement prononcée, d'exercer toute activité professionnelle et toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs à l'encontre d'un homme condamné pour pornographie dure (téléchargements sur Internet, puis diffusions d'images au contenu pédopornographique).

## 2. La nouvelle norme pénale sur le stalking entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026

### Disposition légale

#### **Art. 181b CP**

*Quiconque, obstinément, traque, importune ou menace une personne d'une manière propre à l'entraver considérablement dans la libre détermination de sa façon de vivre, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

La disposition décrit essentiellement un comportement qui, bien que réunissant des actes qui ne sont pas punissables lorsqu'ils sont pris isolément, est punissable dans sa globalité.

Les actes doivent être « propres à » entraver considérablement la victime dans sa manière de vivre.

Selon l'avis du Conseil fédéral, l'énoncé de fait légal contenant nécessairement des notions juridiques indéterminées, il est à prévoir que de délicats problèmes de délimitation avec les infractions existantes se poseront, que l'évolution de la jurisprudence devra permettre de clarifier. Cette dernière permettra aussi de préciser le seuil de punissabilité, et de dégager les critères qui seront retenus pour distinguer le harcèlement obsessionnel des atteintes à la liberté considérées comme de peu d'importance.

### Infraction poursuivie sur plainte uniquement

Il reviendra à la victime de décider de porter plainte ou non.

Le Conseil fédéral défend ce choix en partant de l'idée que seule la personne victime peut juger à quel point l'infraction a un impact sur sa personnalité, mais aussi car le harcèlement obsessionnel présente la particularité que certains actes n'atteignent qu'après un certain temps un seuil d'intensité suffisamment élevé pour restreindre la victime dans la libre détermination de sa façon de vivre. Il est donc estimé que « vu de l'extérieur, il est pratiquement impossible de juger à partir de quel moment ce seuil est atteint ». La crainte de porter plainte par peur des représailles, pourtant souvent invoquée par les victimes qui renoncent à défendre leurs droits, n'a pas été retenue comme raison valable pour justifier une poursuite d'office.